



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique APPLESMART 3.3 VP*

*de la société* *InnVigo Sp. z.o.o.*  
*enregistrée sous le* *n° 2024-0295*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mars 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	APPLESMART 3.3 VP
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	InnVigo Sp. z.o.o. Jerozolimskie Avenue 178 02-486 VARSOVIE Pologne
<b>Formulation</b>	Produit diffuseur de vapeur (VP)
Contenant	33 g/kg - 1-méthylcyclopropène
<b>Numéro d'intrant</b>	759-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2190550
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/10/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17054801 Cultures florales et plantes vertes*Trt Prod. Réc.*Act. Conserv. Qual. Plantes et Fleurs	0,016 g/m <sup>3</sup>	10/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur bulbes d'ornement. Uniquement autorisé en milieu clos. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
	0,024 g/m <sup>3</sup>	3/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur fleurs coupées. Uniquement autorisé en milieu clos. Intervalle minimum entre les applications : 1 jour. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12604801</b> Fruits à pépins*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	<b>0,068 g/m<sup>3</sup></b>	<b>1/an</b>	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur nashis et poires. Uniquement autorisé en milieu clos. Efficacité montrée à 0,49 g/m <sup>3</sup> sur poires autre que poires Ya et poires Ussuri.								
<b>12754801</b> Kaki*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	<b>0,049 g/m<sup>3</sup></b>	<b>1/an</b>	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé en milieu clos. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cet usage intègre l'usage « Kaki* Maladies de conservation ».								
<b>00210007</b> Kiwi*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	<b>0,049 g/m<sup>3</sup></b>	<b>1/an</b>	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé en milieu clos.								
<b>12554801</b> Pêcher - Abricotier*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	<b>0,049 g/m<sup>3</sup></b>	<b>1/an</b>	-	-	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé en milieu clos. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16954801 Tomate - Aubergine*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	0,049 g/m <sup>3</sup>	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné

Uniquement autorisé en milieu clos.  
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00507003</b> Bulbes ornementaux*Trt Bulbes*Pourritures en phase de conservation	0,016 g/m <sup>3</sup>	10/an	Non applicable
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en l'usage 17054801 Cultures florales et plantes vertes*Trt Prod. Réc.*Act. Conserv. Qual. Plantes et Fleurs mieux adapté au mode d'action du produit.			
<b>17403901</b> Cultures ornementales*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation	0,024 g/m <sup>3</sup>	3/an	Non applicable
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en l'usage 17054801 Cultures florales et plantes vertes*Trt Prod. Réc.*Act. Conserv. Qual. Plantes et Fleurs mieux adapté au mode d'action du produit.			



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### *Pour l'opérateur, porter*

#### **• Pendant la préparation et le traitement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

#### **• Après l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

### *Pour le travailleur amené à entrer dans l'aire de traitement après ventilation et à manipuler les produits traités, porter :*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec les fruits traités, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Ne pas rentrer dans la chambre de stockage durant les 24 heures suivant le traitement. Avant de rentrer dans la chambre de stockage, ventiler l'installation au minimum pendant 15 minutes.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.